

Il est éthique d'imposer légalement un vaccin

PRÉVENTION Le Comité de bioéthique tranche : on peut exiger de vacciner, mais les pouvoirs publics doivent justifier son intérêt

Cela faisait plus de quatre ans que le Conseil supérieur de la santé (CSS) avait saisi le Comité national de bioéthique pour savoir si refuser un vaccin était éthique, même quand celui-ci était imposé par la loi. En cause, notamment, plusieurs affaires où des parents avaient refusé de faire vacciner leur enfant, soit contre la poliomyélite (le seul vaccin légalement imposé), soit contre un des vaccins exigés pour être accueilli dans un milieu d'accueil agréé par l'ONE (diphtérie, coqueluche, méningite B, rougeole, rubéole et oreillons).

Le Comité national de bioéthique, dans un avis qui a été rendu public mercredi après-midi lors de l'assemblée générale du CSS, confirme qu'il est éthique d'imposer un vaccin par la loi et de punir ceux qui ne s'y plient pas, mais il assortit ce jugement de réserves importantes ainsi que d'une obligation d'explication sur les raisons pour lesquelles l'Etat limite ainsi la liberté du citoyen. Car plusieurs cas récents ont montré que les juges ne savent plus quel droit respecter d'abord : la loi qui impose la vaccination, ou celle garantissant les droits du patient qui permet théoriquement de pouvoir refuser tout traitement ou tout médicament, ce qu'est sans conteste un vaccin ?

« Convaincre plutôt

qu'imposer »

L'avis du Comité national de bioéthique, qui comprend septante membres issus des milieux universitaires, éthiques ou juridiques, reconnaît que « maintenir à niveau le degré de vaccination en faveur de la santé publique est une tâche essentielle des pouvoirs publics ». Les experts soulignent qu'ils préfèrent persuader qu'imposer : « Pour les enfants, les taux des vaccins recommandés ne sont pas dramatiquement plus limités que ceux qui sont imposés », souligne Thérèse Locoge, membre du Comité de bioéthique. « Mais les autorités pourraient imposer une obligation de se vacciner s'il y a de sérieuses raisons, comme un recul de la vaccination volontaire ou des indices réels d'une épidémie grave. » Bref, les experts de la bioéthique retournent un peu la charge de la décision... aux experts du CSS, qui devront peser sur une délicate balance si les avantages de tel vaccin sont bien supérieurs à ses risques éventuels. « Nous vivons dans une société bousculée, qui n'accepte plus aussi généralement les conseils de

l'autorité publique sans discussion », insiste le professeur Christel Van Geet, un des experts. « Vacciner protège les enfants, les malades, les plus âgés, au-delà des patients individuels. La vaccination est un bien collectif qui

vaut d'être défendu. Mais il faut baser les recommandations et obligations sur des stricts critères scientifiques, à l'abri de toute influence de lobbies et d'intérêts financiers. L'accès des patients ou de leurs parents à des sources d'information claires est une clé essentielle de la confiance envers les autorités publiques. »

Quelle sera la conséquence pratique de ce nouvel avis, qui n'est pas contraignant pour les autorités publiques mais qui revêt une haute autorité morale ? Les autorités pourraient voir leur obligation ou leur « intense recommandation » de vaccination dans les milieux d'accueil assortie d'une évaluation de la communication de la décision. Or, le professeur Noni MacDonald, venue d'Halifax au Canada pour éclairer les spécialistes belges sur la

meilleure manière de convaincre de l'utilité d'une vaccination avait déjà estimé les sites officiels belges « déplorables et non adaptés », notamment parce qu'ils emploient un jargon inaccessible aux parents. Si rien n'est fait pour améliorer cela rapidement, un juge pourrait donc se baser sur le nouvel avis des bioéthiciens pour estimer que la société ne remplit pas ses obligations d'explication de la contrainte majeure que reste l'obligation d'un vaccin. Et dédouaner des parents, ne serait-ce que temporairement. ■

FRÉDÉRIC SOUMOIS

L'AVIS DES BIOETHIENS

« Une indemnisation indispensable »

C'est une nouveauté : les bioéthiciens soulignent que « si les pouvoirs publics prennent l'initiative de recommander fortement une vaccination ou de la rendre obligatoire, ils doivent prévoir une juste indemnisation pour les cas rarissimes dans lesquels cette vaccination entraînera de graves effets indésirables ». « Aujourd'hui, cette indemnisation n'est pas du tout organisée. On reste dans les règles du droit commun, ce qui signifie que c'est au patient de prouver qu'il est victime des effets secondaires d'un vaccin, ce qui est particulièrement lent et aléatoire. Les membres du Conseil de bioéthique plaident donc pour la mise sur pied d'un régime spécifique pour l'indemnisation de cas très rares. C'est reconnaître ainsi que l'on est dans une zone où la liberté de l'individu est légitimement limitée, mais cela impose une responsabilité plus grande pour la société », souligne Thérèse Locoge.

FR.SO